

J.T.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-
RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri, le 30 janvier 1956

de
(1) N° 360/Just. 4

S *P*
-6
18103
603

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

PV de libération conditionnelle

A Monsieur le Chef du Service du
Contentieux et de la Justice à

U S U M B U R A ?-

E56



Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les
PV de notification d'une ordonnance de libération condition-
nelle concernant les nommés :

Kalyankoko	Nsabiyeze Fidèle
Ntamahsakiro	&
Makerere	Mudahigwa

Le Gardien de Prison,

C. CURVERS, - .

[Signature]

J.T.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri, le 30 janvier 1956

, de

(1) N°

A Monsieur le Chef du Service du
Contentieux et de la Justice à

U B U M B U R A ?-

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

PV de libération conditionnelle

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les
PV de notification d'une ordonnance de libération condition-
nelle concernant les nommés :

Kalyankoko

Nsabiyeze Fidèle

Ntamahsakiro

&

Makerere

Mudahigwa

Le Gardien de Prison,

C.CURVERS,-



Objet:
PV de libération conditionnelle.

Rubensy 30/1/5

A M^r le Chef du Service des
Contributions et de la Justice

à M^r

M^r le Chef de Service

J'ai l'honneur de vous renvoyer les PV de
notifications d'une ordonnance de libération conditionnelle
concernant les nommés:

- Kalyankoko
- Mamashakiro
- Makerere
- Mwabiyere Fivèle
- Mushigwa.

~~Aut~~ le gardien de prison

J.T.



PRISON DE R U H E N G E R I .-

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquante six , le dix-neuvième ~~jour~~
jour du mois de janvier

Nous.....CURVERS.....Cornélis.....
avons donné lecture au nommé. ~~xxx~~ KALYANKOKO
de l'ordonnance du ~~à~~ 10 janvier 1956..... du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 25 juin 60.....
..... ; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Bulibu, chefferie
Migongo, territoire de Kibungu

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de Ruhengeri,
P.O. L'Agent Territorial, L. Schmit,-



(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

J.T.



PRISON DE R U H E N G E R I.-

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent **cinquante six**, le **dix-neuvième**
jour du mois de **janvier** ;

Nous **CURVERS Cornélis, Agent Territorial**
avons donné lecture au nommé **NTAMASHAKIRO**
de l'ordonnance du **10 janvier 1956** du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) **24 mars 1957**
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à **Kiyanza,**
chefferie Buliza, Territoire de ~~Ruhengeri~~ Kigali.-

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.
Le Comparant. Le Gardien de la prison de **Ruhengeri,**

P.O.L'Agent Territorial,
L.SCHMIT.-

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

J.T.



PRISON DE R U H E N G E R I .-

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquante six, le dix-neuvième
jour du mois de janvier ;

Nous CURVERS Cornélis
avons donné lecture au nommé MAKERERE
de l'ordonnance du 10 janvier 1956 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 27 août 1956
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Murangi, chefferie
Biru, Territoire de Shangugu

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de Ruhengeri,
P.O. L'Agent Territorial,
L.SCHMIT.-

Makerere

[Signature]

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

J.T.



PRISON DE R U H E N G E R I

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquante six , le dix-neuvième
jour du mois de janvier

Nous CURVERS Cornélis
avons donné lecture au nommé NSABIYEZE Fidèle
de l'ordonnance du 10 janvier 1956 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 31 avril 1956
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Gashonga,
chefferie Biru, Territoire Shangugu

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.
Le Comparant. Le Gardien de la prison de Ruhengeri,

P.O. L'Agent Territorial,
L. SCHMIT.-

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

J.T.



PRISON DE R U H E N G E R I .--

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquante six, le dix-neuvième
jour du mois de janvier;

Nous CURVERS Cornélis MUDAHIGWA
avons donné lecture au nommé ~~Isidore~~
de l'ordonnance du 10 janvier 1956 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 10 septembre 1957
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Kinunu, chefferie
Kanage, territoire de ~~Kibuye~~. Kisenyi

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de Ruhengeri,
P.O. L'Agent Territorial,
L.SCHMIT.-

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).